

Présents : C. KELLEN, Président,
D. FOURNY, Bourgmestre,
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, Echevins,
J. DEVALET, Présidente CPAS,
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C.
CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD, M. LOUIS, O.
RIGAUX, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur général,
Excusé : A. MIGNON, Conseiller.

Mr le Président ouvre la séance à 19 H.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Installation de la conseillère suppléante Marie-France THIRY comme conseillère effective
 - 2) Approbation du procès-verbal de la séance précédente
 - 3) Fixation des conditions de recrutement d'un conseiller en prévention au travail
 - 4) Modifications des statuts et du règlement de travail du personnel communal
 - 5) Désignation du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome
 - 6) Tutelle sur les comptes 2016 et sur la modification budgétaire N°01/2017 du CPAS
 - 7) Aide salle des fêtes de Warmifontaine
 - 8) Prise de connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier
 - 9) Redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et des activités scolaires
 - 10) Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°3
 - 11) Reconduction de la convention avec l'ASBL Mouvement de vie relative aux ateliers de psychomotricité douce avec les résidents du home Clos des Seigneurs
 - 12) Souscription de parts SPGE relative aux travaux de remplacement de l'égouttage des rues des Oies et d'En-Bas
 - 13) Dossier de travaux de rénovation de la route des Mainis
 - 14) Dossier de travaux de réfection du chemin de Bourlan
 - 15) Dossier de travaux de création d'une voirie dans le lotissement de la Chaurnô
 - 16) Travaux d'entretien extraordinaire de voiries 2018
 - 17) Adhésion à l'ASBL POWALCO
 - 18) Convention pilote avec la Province relative au contrôle des travaux des impétrants en voiries communales
 - 19) Vente par soumission du terrain communal sis Rue de la Barquette
 - 20) Vente du camping du Lac à la société EULACO
 - 21) Désaffectation partielle et soustraction au régime forestier du bois de la Maladrerie en vue de la création d'un crématorium et d'un parc mémoriel - complément au dossier
 - 22) Prescription acquisitive trentenaire relative à un jardin occupé par les époux PIRE-GATELLIER rue Roosevelt
 - 23) Motion adressée au Gouvernement Fédéral relative à la restructuration de la Protection Civile
 - 24) Règlement complémentaire de circulation routière interdisant le passage de camions transportant des produits ADR par le centre-ville de Neufchâteau
 - 25) Communication des décisions de l'autorité de tutelle
 - 26) Désignation de deux membres du groupe « l'Energie en + » à l'assemblée générale de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne
 - 27) Approbation du cahier des charges relatif aux travaux à l'école de TRONQUOY.
- HUIS-CLOS
- 28) Admission à la retraite de la directrice de l'école « Le Vivier » - V. PONCIN
 - 29) Nomination à titre définitif d'une directrice de l'école « Le Vivier ».

Après une minute de silence à la mémoire de l'ancien échevin Emmanuel PIERRET et de Daniel KELLEN, frère du président Ch. KELLEN, le conseiller communal Y. EVRARD remercie le collège d'avoir reporté la séance du 26/08/2017 à ce jour, afin de permettre aux conseillers de participer aux obsèques d'Emmanuel PIERRET.

Monsieur le président informe les conseillers de la mise d'un point complémentaire à l'ordre du jour par le conseiller Y. EVRARD au sujet de la participation de la Ville à un projet pilote de la zone de police concernant l'installation de boîtiers fixes pouvant contenir des radars.

SEANCE PUBLIQUE

(1) (CD) (BG) Installation de la conseillère suppléante JACOB-THIRY Marie-France comme conseillère effective.

Madame Marie-France THIRY, pressentie conseillère communale en remplacement de Madame A.GILLET a transmis une lettre d'excuse faisant savoir qu'elle ne pouvait pas participer à la séance du conseil. Le point est reporté pour son installation.

(2) (SEC) Approbation procès-verbal de la séance précédente

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente -19/06/2017-.

(3) (CD) (MD) Personnel. Fixation des conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un conseiller en prévention (niveau II) (échelle D6) contractuel (m/f) à mi-temps pour le SIPPT commun à la Commune et au CPAS de Neufchâteau.

- Vu l'arrêté royal du 02/07/2008 autorisant l'établissement d'un service commun pour la prévention et la protection au travail pour la Commune et le CPAS de Neufchâteau et notamment l'article 4 stipulant que le conseiller en prévention chargé de la direction du SIPPT consacre 50% d'un emploi à temps plein à sa fonction de sécurité ;
- Vu la délibération du Collège communal du 20/07/2017 relative à l'engagement d'un conseiller en prévention (niveau II) (échelle D6) contractuel (m/f) à mi-temps pour le SIPPT commun à la Commune et au CPAS de Neufchâteau, à raison d'un quart-temps pour chaque entité ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'engagement d'un conseiller en prévention (niveau II) (échelle D6) contractuel (m/f) à mi-temps pour le SIPPT commun à la Commune et au CPAS de Neufchâteau, à raison d'un quart-temps pour chaque entité ;
- Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;
- Attendu que, en vertu de la section 3 du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :
 - la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - les conditions générales et particulières de recrutement ;
 - la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
 - le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Vu le projet de convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un conseiller en prévention du service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) entre l'Administration communale de Neufchâteau et le CPAS de Neufchâteau ;
- Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget ordinaire 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier de la commune de Neufchâteau en date du 31/07/2017 et portant le n°44/2017 ;
- Vu la demande d'avis ci-annexée faites aux trois organisations syndicales représentatives;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date des 29/09/1997 et 29/12/1997, et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg en date du 15/01/1998 et leurs modifications ultérieures ;

- Attendu que la mission du conseiller en prévention requiert une certaine flexibilité d'horaire et de lieu de travail ; Qu'il y a lieu d'autoriser le conseiller en prévention à travailler en divers lieux à des moments différents ;
- Attendu que le poste à pourvoir est un emploi à mi-temps ; Qu'il est opportun de pouvoir établir une concordance et adapter l'horaire de travail avec l'éventuel autre emploi à mi-temps qu'occuperait le candidat recruté ;
- Considérant que les organisations syndicales, en réunion du comité de concertation et négociation syndicale du 26/06/2017, ont émis un accord de principe sur une flexibilité d'horaire et de lieu de travail quant à l'organisation du travail d'un conseiller en prévention ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de procéder à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un conseiller en prévention (niveau II) (échelle D6) contractuel (m/f) à mi-temps à durée indéterminée pour le SIPPT commun à la Commune et au CPAS de Neufchâteau à raison d'un quart-temps pour chaque entité.

La Ville de Neufchâteau est l'employeur.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Le conseiller en prévention analyse les situations de travail et contrôle l'application de la réglementation du bien-être au travail. Il interagit avec l'employeur, les agents et les partenaires internes et externes, en vue de concevoir un plan global de prévention dans lequel s'inscrivent les plans annuels de mise en œuvre. Il adopte une attitude stratégique en vue de prévenir de façon optimale les risques sur le lieu de travail.

Missions principales

- assister et conseiller les autorités dans leur politique en matière de -prévention et de sécurité, bien-être au travail ;
- assurer le secrétariat et participer aux réunions du comité de concertation concernant les matières de prévention et protection au travail ;
- participer à l'analyse des risques (plan particulier et global de prévention, plan annuel d'action, négociation avec les instances décisionnelles, élaborations des fiches de sécurité, modélisation des procédures de sécurité, etc.) ;
- rendre des avis et des recommandations en matière de prévention, de formation des travailleurs et d'hygiène ;
- participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être, de sécurité et de santé des travailleurs ;
- participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à suivre en cas de danger grave et imminent, organiser des exercices d'évacuation des bâtiments ;
- participer à la définition et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- s'assurer du suivi et de l'application des plans de prévention, des règles de sécurité au sein des services, de la conformité des locaux et de l'ergonomie ;
- participer à la communication et aux actions de formation en matière de sécurité et de bien-être au travail ;
- inspecter fréquemment les lieux et postes de travail, et accompagner les intervenants externes (Inspection, Médecine du travail) ;
- procéder aux enquêtes et élaborer des rapports, bilans et statistiques nécessaires à l'occasion des accidents du travail et des incidents survenus sur les lieux de travail ;
- remettre un avis lors de la conception de nouvelles installations ou extensions de bâtiments communaux ou du CPAS ;
- faire procéder aux analyses et contrôle prévus par la loi.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) devra être capable notamment :

Savoirs-être :

- faire preuve d'organisation, d'efficacité, d'initiative, d'autonomie, de flexibilité et d'adaptabilité
- capacité à communiquer avec clarté et efficacité
- capacité à réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain et imprévu par exemple

Savoirs-faire :

- capacité d'analyse et de synthèse
- capacité à maîtriser les connaissances théoriques (Loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, AR du 27/03/1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Loi du 08/07/1976 organique des CPAS) et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction ;

- capacité à maintenir son niveau de performance et mettre à niveau ses compétences au niveau des évolutions relatives à la législation et en matière de bien-être au travail ;
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction ;
- capacité à accomplir un travail de qualité dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles, de façon méthodique en veillant à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers ;
- capacité à conseiller sur le bien-être en toute indépendance, comme l'exige la Loi ;
- maîtriser les outils informatiques Office (Word, Excel, Outlook, Powerpoint)
- respecter la déontologie

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou être ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de bachelier ;
- être porteur du certificat de conseiller en prévention niveau 2 ;
- être titulaire d'un permis de conduire catégorie B ;

Disposer d'une expérience de 3 ans minimum en tant que conseiller en prévention dans le secteur public constitue un atout.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire aux lois sur la milice (pour les candidats masculins) ;
- satisfaire à un examen médical d'embauche dans le mois de la date d'entrée en service ;
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : La lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae
- extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1 (datant de moins de trois mois)
- copie des diplômes et certificat requis
- copie du permis de conduire
- le cas échéant, copie du permis de travail sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Hôtel de Ville, Grand-Place, 1, 6840 NEUFCHATEAU. Une copie de l'acte de naissance sera sollicité auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux valves de l'Hôtel de Ville et sur les sites Internet de la commune de Neufchâteau et du Forem.

Art.4 : de fixer le programme de l'épreuve de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- 1) Une épreuve écrite générale
- 2) Une épreuve écrite spécifique
- 3) Une épreuve orale générale.

Chacune des épreuves est éliminatoire.

La condition de réussite est établie comme suit :

- avoir obtenu 50% pour la partie écrite générale
- avoir obtenu 50% pour la partie écrite spécifique
- avoir obtenu 50% pour la partie orale générale
- avoir obtenu 60% au total des épreuves.

Art.5 : de fixer le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Un membre du collège communal de la Ville de Neufchâteau ;
- Un membre du Conseil de l'Action sociale ;
- Deux conseillers communaux (un de la majorité et un de la minorité) ;
- Les directeurs généraux de la commune et du CPAS de Neufchâteau ;
- Un conseiller en prévention d'une autre commune ;
- Un(e) secrétaire hors commission.

Art.6 : de fixer comme suit l'indemnité à verser aux membres de la commission de sélection extérieurs à l'administration communale : un forfait de 100,00 €.

Art.7 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an par décision motivée du Conseil communal.

Art.8 : d'approuver la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement et d'organisation du travail d'un conseiller en prévention du service interne commun pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT) entre l'Administration communale de Neufchâteau et le CPAS de Neufchâteau et de répartir les frais de traitement, de fonctionnement et d'organisation du travail à raison de 50% pour chaque entité.

Art.9 : d'appliquer, pendant une période de six mois, à titre d'expérience pilote, les conditions de travail suivantes. A l'issue de cette période de six mois, l'autorité évaluera les conditions d'application de ces règles et les inclura le cas échéant, pour les

appliquer à tout le personnel communal, dans le règlement de travail, après concertation syndicale et accord du conseil communal et de l'autorité de tutelle :

1) Un horaire variable hebdomadaire est autorisé pour autant que la mission confiée à l'employé le permette et qu'il soit validé par le chef hiérarchique. La demande d'horaire variable est sollicitée au moins deux semaines avant la période concernée ; le collège communal, sur avis favorable du supérieur hiérarchique, autorise l'agent à travailler en horaire variable à certains moments précis de l'année et délègue son exécution au supérieur hiérarchique. La décision du collège communal est accordée pour une période de un an maximum renouvelable ; il précisera l'horaire de travail.

En outre, du travail administratif lié à la fonction pourra être presté en dehors de l'horaire habituel de travail, avec l'autorisation préalable du collège communal, et pour une durée ne pouvant excéder 4 heures par semaine. Afin de vérifier les heures qui sont prestées en-dehors de l'horaire habituel de travail tel que précisé en annexe au règlement de travail, les prestations du personnel seront validées par le chef hiérarchique sous la forme d'un tableau journalier reprenant l'horaire hebdomadaire à prester, presté, la différence et indiquant le solde éventuel des heures supplémentaires. Le tableau précité est également transmis hebdomadairement, après validation, au membre du collège référent. Il intégrera le solde des congés à prendre et des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires seront récupérées endéans les quatre mois qui suivent le mois où elles sont comptabilisées.

2) A la demande du travailleur, une période de télétravail à domicile peut être autorisée par le collège communal pour une période n'excédant pas 4 h par semaine. La décision du collège communal est accordée pour une période de un an maximum renouvelable. La décision indiquera les modalités d'exécution (lieu où s'exerce le télétravail, les jours et heures concernés,...). Le travailleur s'engage à rester joignable par téléphone pendant les heures de télétravail. Il justifiera les tâches réalisées via un rapport quotidien remis hebdomadairement au supérieur hiérarchique. Il s'engage également à préserver la sécurité informatique des données de son travail. Il suivra le cas échéant les instructions qui lui seront données par l'autorité à ce sujet.

Le télétravailleur a l'autorisation d'emporter sur le lieu du télétravail les documents ainsi qu'un ordinateur portable nécessaires à l'exécution de sa tâche, à la condition que ceux-ci restent disponibles à tout moment à l'autorité.

Le télétravail n'implique aucun droit ni obligation supplémentaires ou inférieurs à ceux applicables aux membres du personnel, hormis ceux visés à la présente rubrique.

L'autorité ne fournit ni n'intervient dans les frais d'utilisation d'une connexion internet à domicile.

3) Le collège communal ou le télétravailleur se réservent le droit de mettre fin à l'horaire variable et au télétravail à tout moment moyennant préavis.

4) Chaque fois que les mots « Le Collège communal » sont utilisés, il convient d'entendre qu'il peut s'agir également du conseil de l'Action sociale.

Art.10 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art.11 : de transmettre au CPAS la présente délibération pour approbation ainsi que la liste des lauréats de l'examen inscrits dans la réserve de recrutement.

Art.12 : les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves d'examen.

(4) (CD) (MD) Personnel. Modifications statutaires et règlement de travail.

- Vu l'arrêté du 20/01/2015 par lequel l'autorité de tutelle attire l'attention du conseil communal l'intégration du contenu de la circulaire du 25/01/2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire suite à sa décision en date du 24/03/2011 du principe de la valorisation des compétences pour les recrutements en D1 et en D4;

- Vu la circulaire ministérielle du 19/05/2016 - Convention sectorielle 2013-2014 - Recrutement - Valorisation des services prestés ;

- Vu les délibérations du collège communal des 01/12/2016 et 22/12/2016 relatives à l'opportunité d'inclure dans la procédure de recrutement de personnel statutaire ou contractuel la possibilité pour le Conseil communal de faire appel, pour certains types de fonctions, à une tierce personne spécialisée chargée d'établir, à l'issue des épreuves d'examens de recrutement, un profil de personnalité qui sera annexé au procès-verbal de délibération de la commission de sélection ;

- Vu l'arrêté de l'autorité de tutelle du 13/09/2016 attirant l'attention des autorités communales sur les points suivants :

- il y a lieu de modifier, à l'article 35 du règlement de travail, les définitions des risques psychosociaux, de la violence au travail et du harcèlement moral conformément aux textes légaux ;
- il y a lieu de préciser aux articles 38, 39 et 40 du règlement de travail que les attributions de CPPT sont exercées par le comité de concertation syndicale conformément aux textes légaux ;

- Vu la délibération du Collège communal du 12/09/2016 relative aux modalités de pause du personnel quant au lieu où celles-ci se déroulent ;
- Vu la délibération du Collège communal du 06/04/2011 portant les points suivants concernant l'actualisation du règlement de travail à l'ordre du jour de la réunion du comité de concertation syndicale: prévention au travail (politique de drogue et alcool) et installation d'une pointeuse ;
- Vu le document de travail de la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 27/04/2011, ci-annexé;
- Vu le procès-verbal de réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 27/04/2011, ci-annexé ;
- Vu le document de travail de la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 26/06/2017, ci-annexé ;
- Vu le procès-verbal de réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 26/06/2017, ci-annexé ;
- Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale du 26/06/2017, ci-annexé ;
- Vu le document de travail de la réunion du comité de concertation commune-CPAS DU 26/06/2017, ci-annexé ;
- Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - C.P.A.S. du 26/06/2017, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de modifier et compléter les statuts administratif et pécuniaire;
- Considérant qu'il convient de modifier et compléter le règlement de travail ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier le 27/07/2017, lequel a donné un avis n° 40/2017 en date du 27/07/2017 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Conseil Communal en séance des 29 septembre et 29 décembre 1997 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 15 janvier 1998, et leurs modifications ultérieures ;
- Vu le règlement de travail approuvé par le Conseil communal le 30/03/2006 et approuvé par l'autorité de tutelle le 04/05/2006 et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1 : de modifier et compléter comme suit les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que le règlement de travail :

STATUT ADMINISTRATIF

Article 19bis (...)

Alinéa 5 - Le Conseil communal peut décider de faire appel à un organisme tiers hors commission de sélection en vue de procéder à l'établissement d'un profil de personnalité des lauréats à l'issue de l'examen de recrutement.

Ce profil de personnalité constitue un document d'avis supplémentaire non contraignant qui sera annexé au procès-verbal de délibération de la commission de sélection visé à l'article 19sexies alinéa 4 du statut administratif et destiné au collège communal.

ANNEXE N°1 du statut administratif

Niveau E

E.1. Cette échelle rémunère le personnel d'entretien et le Personnel de surveillance et garderie dans les écoles communales.

Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds

E.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2., à l'exclusion du personnel administratif et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Niveau D

Personnel ouvrier

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. **ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)**

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

OU

[Pour autant que la formation acquise soit en rapport direct avec l'emploi à exercer, sont assimilées au diplôme requis pour le recrutement au niveau D1 d'ouvrier qualifié (CTSI/ETSI) :

- les attestations de formations délivrées par la Communauté Française de Belgique, Enseignement de Promotion Sociale.

L'assimilation au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

(anciennement CTSI) aura lieu conformément au décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en particulier ses articles 30, 37 et 38. (Cons. Com. du 11/06/2009)].

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se

présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra ~~disposer de l'évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. Si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

OU

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

[En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts

- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3

- avoir acquis une formation complémentaire. (Cons. Com. Du 17/12/1999)].

[La formation complémentaire doit :

- avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;

- comporter globalement au minimum 150 périodes dont :
 - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n° 3 du 27/02/1997) ;
 - 10 périodes de déontologie.
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestations(s) de réussite ;
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 07 juillet 1999 (Cons. Com. du 17/09/2002)].

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Personnel administratif

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Par voie de promotion.

Au (à la) titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

[D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (administrative) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire (Cons. Com. du 17/09/2002)].

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis un module de formation.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique.

[OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir suivi le cycle complet de sciences administratives.

Cette formation spécifique doit :

- comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à :
 - soit 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction ;
- être sanctionnée par une ou plusieurs attestation(s) de réussite ;
- être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 07 juillet 1999. (Cons. Com. du 17/09/2002)].

D.6. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

En évolution de carrière.

[(...) (supprimé Cons. Com. du 17/12/1999)].

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives (3 modules).

Personnel technique

D.7. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.).

D.8. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans la D.7. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.9. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par ex. : ingén. techn.).

Par voie de promotion.

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D.8. et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit ~~disposer d'une évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.10. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans la D.9. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Personnel des bibliothèques

D.5. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) de bibliothèque pour qui est requis un diplôme de niveau secondaire supérieur et un brevet d'aptitude.

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.5. d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé(e) de bibliothèque.

[OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et
- 4 ans d'ancienneté en D5 et
- graduat de bibliothécaire (Cons. Com. du 01/12/2005)].

B.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat).

Par voie de promotion.

Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle D.5. d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5. d'employé(e) de bibliothèque ou de 4 ans si porteur(euse) du graduat de bibliothécaire documentaliste.

B.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle B.1. de bibliothécaire gradué(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. de bibliothécaire gradué(e).

B.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle B.2. de bibliothécaire gradué(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. de bibliothécaire gradué(e).

[Personnel social

B.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé. (Cons. Com. du 15/09/2000)].

Personnel ouvrier

C.5. C'est l'échelle de base attachée au grade de contremaître.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3., ou D.4. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

[L'emploi C5 est (Cons. Com. du 01/12/2005)] réservé [(...) (Supprimé Cons. Com. du 01/12/2005)] à l'équipe voirie - bâtiments - forêts - déneigement - cimetières : la promotion est dévolue exclusivement au sein de chacune de ces deux filières.

Personnel administratif

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle C.3., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- ~~évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Niveau A

A.1. spécifique - C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. ce grade est dénommé "attaché(e) spécifique".

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire spécifique (diplôme de licencié en droit).

A.2. spécifique - Cette échelle, liée au grade d'attaché(e) spécifique, s'applique: En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~disposer d'une évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique.
- [Avoir acquis une formation.

OU

- ~~disposer d'une évaluation au moins positive~~ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation (Cons. Com. du 17/09/2002)].

STATUT PECUNIAIRE

Article 12 - Par. 1er - (...)

Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé [(...) (Supprimé Cons. Com. du 21/01/2010)] **et/ou** en qualité de travailleur indépendant à titre principal sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de **10 €** ans.

[Les services effectifs que l'agent a accompli en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics (CMT) et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction. La valorisation sera effectuée au prorata des prestations réellement exercées, sans restriction de durée (Cons. Com. du 21/01/2010)].

A cette fin, une fiche dont le modèle est repris en annexe au présent statut est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

REGLEMENT DE TRAVAIL

ADMINISTRATION COMMUNALE DE NEUFCHATEAU
Règlement de travail

(...)

IX. Prescriptions en matière de sécurité

Article 20

Article 21

IX bis. Politique en matière d'alcool et de drogues

Article 21 bis

X. Fin de la relation de travail

Article 22

Article 23

(...)

II. Durée du travail

Article 5

La durée hebdomadaire de travail à temps plein est fixée conformément à l'article 55 du statut administratif, tant pour les agents statutaires que pour les agents contractuels, conformément à la loi du 14/12/2000 sur le temps de travail dans le secteur public.

Cette durée hebdomadaire sera comptabilisée par un terminal de pointage qui précisera les heures d'arrivée et de départ des agents.

Il ne sera toutefois pas fait application d'un horaire variable.

Il sera tenu compte de l'horaire régulier de chaque agent tel que prévu à l'annexe 1 du présent règlement de travail.

Le Collège communal détermine le(s) lieux de travail où une pointeuse sera installée et utilisée.

(...)

III. Horaires de travail

Article 6

(...)

6) PAUSES de TRAVAIL à destination du personnel des services administratif et spécifiques.

- a) Une pause de travail de 10 minutes la matinée et de même durée l'après-midi est possible pour les membres du personnel des services administratifs et spécifiques.

- b) Prendre une pause est une faculté et non une obligation. Ceci veut dire que le service aux citoyens ne peut être abandonné, que les réunions en cours se poursuivent ainsi que les communications téléphoniques.
- c) La pause a lieu le matin à 10H15 et l'après-midi à 15H15.
- d) La pause est considérée comme du temps de travail pour autant qu'elle soit prise aux heures précitées et pendant un maximum de 10 minutes, soit entre 10H15 et 10H25 et entre 15H15 et 15H25. En-dehors de ces moments, la pause est autorisée mais n'est pas considérée comme temps de travail et sera par conséquent comptabilisée ainsi par la pointeuse ou les fiches de prestation.
- e) La pause se fait à l'extérieur des bâtiments de l'hôtel de ville, pour les fumeurs, **devant le bâtiment à l'intérieur duquel ils travaillent**, vu l'absence de local « fumeurs ».
- f) Les services ouverts en permanence à la population tels que le guichet et l'urbanisme ne fermeront pas le service ; les employés qui en font partie ont l'autorisation exceptionnelle de différer leur pause à 10H25 et 15H25 par succession de pause entre eux.

(...)

IX bis. Politique en matière d'alcool et de drogues

Article 21 bis

La présente politique en matière d'alcool et de drogues est dictée par des motifs économiques et de sécurité.

Elle est applicable à tous les travailleurs, indépendamment de leur position ou de leur fonction.

1) Objectif

L'objectif de la politique en matière d'alcool et de drogues est de convenir de modalités précises à propos de la consommation d'alcool et de drogues. Elle vise à prévenir les problèmes de fonctionnement résultant d'une consommation problématique d'alcool et de drogues et à réagir de manière adéquate en cas de survenance de ce problème.

2) Concrètement

a) Dispositions relatives à la disponibilité d'alcool et de drogues :

Il est interdit de se trouver sous l'emprise de l'alcool ou de toute autre drogue au début de ses activités ou durant le travail.

Il est interdit de consommer de l'alcool et des drogues, d'en fournir à autrui ou d'en disposer

b) Dispositions relatives aux événements au cours desquels de l'alcool peut être consommé :

Une tolérance zéro absolue sera toujours de mise en ce qui concerne la consommation de toutes les autres drogues.

Il ne peut être dérogé au règlement que sur requête exceptionnelle, lors par exemple de festivités au sein de l'administration, des différents services, moyennant l'autorisation du Collège.

c) Procédure en cas de consommation aiguë d'alcool et de drogues :

- **L'inaptitude au travail est constatée par le supérieur hiérarchique.**
- **Le travailleur pourra être immédiatement écarté du travail pour des raisons de sécurité.**
- **Le supérieur hiérarchique est chargé d'assurer un retour en toute sécurité du travailleur concerné à son domicile, en recourant aux services d'un taxi, et ce, aux frais de l'employeur.**
- **Après cet incident, une entrevue devra être organisée entre le supérieur hiérarchique et le travailleur concerné ; cet événement ponctuel sera régularisé par la prise d'un jour de congé.**
- **Un rapport écrit à propos de ce dysfonctionnement sera rédigé et signé par les parties. Ce constat écrit sera détruit après 3 ans si pareil événement ne s'est pas reproduit dans l'intervalle.**
- **En cas de réitération de cet incident, le passage à la procédure de consommation fréquente d'alcool et de drogues pourra être envisagé.**
- **En cas de récidive, une sanction pourra être imposée, laquelle sera de plus en plus sévère à chaque récidive.**

d) Procédure en cas de consommation fréquente d'alcool et de drogues

- **Le supérieur hiérarchique constate un dysfonctionnement de l'agent.**
- **L'agent est confronté à ses problèmes de fonctionnement sur production d'éléments factuels, concrets et objectifs.**
- **L'employeur doit prendre contact avec le conseiller en prévention externe chargé des problèmes psychosociaux et le médecin du travail.**
- **Un plan d'accompagnement est rédigé en concertation avec le supérieur hiérarchique, le conseiller en prévention externe chargé des problèmes psychosociaux et le médecin du travail.**
- **L'obligation de prêter son concours à ces mesures est contractuellement prévue.**

- *En cas de non-respect des accords conclus ou si la situation ne s'améliore pas, l'imposition d'une sanction pourra être envisagée.*

e) Sanctions

L'employeur impose une sanction proportionnelle à l'infraction commise, conformément aux procédures générales en vigueur. Il peut s'agir d'une sommation écrite, d'une remontrance, d'une mise en demeure écrite, voire du licenciement pour motif impérieux.

X. Fin de la relation de travail

Article 22

(...)

Article 23

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave au sens de la loi justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnité :

1. les absences injustifiées répétées, après deux avertissements écrits;
2. la non présentation persistante à un examen de contrôle médical, après avertissement écrit;
3. le non-respect persistant, après deux avertissements écrits, des "Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de la commune";
4. le refus d'exécuter le travail confié, tout acte manifeste d'insubordination ou la volonté délibérée de ne pas exécuter son travail dans des délais raisonnables ;
5. la mise en danger de la sécurité personnelle ou celle d'autres personnes;
6. le fait de dévoiler à des tiers tout renseignement couvert par le secret professionnel;
7. la dissimulation d'erreurs;
8. le vol;
9. la corruption;
10. le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail;
11. la falsification de certificats médicaux ou de relevés de prestations;
12. le fait de travailler en dehors de l'administration communale pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical, sauf circonstances particulières à justifier ;
13. la diffamation ou la calomnie;
14. la prise de drogues sur les lieux du travail.
15. l'état d'ébriété.
16. le manque de politesse avéré et répété envers ses collègues de travail, et/ou son employeur et/ou le public, après avertissement écrit.
17. l'usage abusif de la loi contre le harcèlement, tel que prononcé par le Tribunal.
18. le non-respect répété, après avertissement écrit et amende, du port des équipements de travail individuels requis pour l'exécution d'un travail donné

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Conformément à l'article 35 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, seuls, peuvent être invoqués comme justification, les motifs graves notifiés par lettre recommandée, par la remise d'un écrit ou par exploit d'huissier dans un délai de 3 jours ouvrables suivant le congé.

Le Conseil Communal est compétent pour décider d'un licenciement pour faute grave.

En pratique, le Collège communal prend la décision du licenciement pour faute grave et la soumet pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal.

XI. Pénalités

Article 24

24.1. Pour les agents contractuels

Les manquements du travailleur aux obligations de son contrat et au présent règlement qui ne constituent pas des motifs graves de rupture peuvent être sanctionnés de la façon suivante:

a) un avertissement écrit pour les manquements suivants:

- 1° les absences injustifiées répétées;
- 2° la non-présentation à un examen de contrôle médical;
- 3° le non-respect des "Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de la commune";
- 4° l'utilisation ou la mise en marche d'une machine ou d'un appareil qui n'a pas été confié au travailleur;
- 5° fumer dans les locaux non autorisés;
- 6° introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation, en dehors des conditions habituelles de travail;
- 7° **le non-respect du port des équipements de travail individuels requis pour l'exécution d'un travail donné ;**

b) une amende équivalente au 1/5 de la rémunération mensuelle brute pour les manquements suivants:

- 1° la non-présentation à un examen de contrôle médical;
- 2° le non-respect répété, après avertissement écrit, des "Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de la commune" ;

3° le non-respect répété, après avertissement écrit, du port des équipements de travail individuels requis pour l'exécution d'un travail donné ;

(...)

24.2. Pour les agents statutaires

Les pénalités sont infligées aux agents statutaires conformément aux articles ~~281 et suivants de la loi communale~~ **L 1215-1 à L 1215-27, L 1217-1 à L 1217-2 et L 3133-3 à L 3133-3/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

(...)

Prévention des risques psychosociaux au travail

Références : loi du 4/08/1996 modifiée par les lois des 28.03.2014 et 28.04.2014 et l'A.R. du 10.04.2014

Article 35

La Commune s'engage à mettre en œuvre une politique active de prévention concernant les risques psychosociaux au travail (**définis ci-après à l'article 37**) par la prise de mesures pour prévenir le risque psychosocial au travail ainsi que les dommages résultant de ce risque, et le cas échéant pour limiter ces risques et dommages.

Article 36 - (...)

Article 37 - Définitions

Risques psychosociaux (art.2 de l'arrêté royal du 10/04/2014)

Définition : La probabilité qu'un ou plusieurs ~~agent(s)~~ **travailleur(s)** subisse(nt) un dommage ~~moral~~ **psychique** qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, **des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail**, sur lesquelles ~~l'autorité l'employeur~~ a un impact et qui ~~présentent~~ **comportent** objectivement un danger.

Violence au travail (art. 32ter de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

Définition : ~~Toute~~ **Chaque situation de fait où une personne un travailleur ou une autre personne à laquelle la section 2 du chapitre Vbis de la loi du 04/08/1996 est d'application, est menacé ou agressé** ~~moralement~~ **psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.**

La violence au travail se traduit principalement par des comportements instantanés de menace, d'agression physique (coups directs mais aussi menaces lors d'une attaque à main armée...) ou verbale (injures, insultes, brimades...).

Harcèlement moral au travail (art. 32ter de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

Définition : ~~Le harcèlement moral au travail peut être défini comme un~~ ensemble abusif de **plusieurs** conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou ~~morale~~ **psychique d'un travailleur ou d'une autre** personne à laquelle **la section 2 du chapitre Vbis de la loi du 04/08/1996** est d'application, lors de l'exécution ~~de~~ de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, **hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations**, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières :

- * Isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions, etc. ;
- * Empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;
- * Discrediter la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail, etc. ;
- * Porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en faisant courir des rumeurs à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée, etc.

Harcèlement sexuel au travail (art. 32ter de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail)

Définition : Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement sexuel au travail peut s'exprimer de différentes manières, tant physiquement que verbalement :

- * Il peut s'agir de regards insistants ou concupiscents, de remarques équivoques ou d'insinuations, de l'exposition de matériel à caractère pornographique (photos, textes, vidéos...), de propositions compromettantes, ...
- * Il peut également prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol, ...

Article 38 - Mesures de prévention des risques psychosociaux au travail

L'autorité :

- ✎ identifie les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les conséquences
- ✎ tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail
- ✎ détermine et évalue les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail
- ✎ prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées.

Ces mesures sont évaluées au moins une fois par an. Parmi ces mesures, il y a des procédures qui portent sur l'accueil, le conseil et la remise au travail de l'agent, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel à la personne de confiance et au conseiller en prévention aspects psychosociaux et sur l'intervention impartiale de ces derniers.

Le Comité pour la prévention et la protection **au travail, dont les attributions sont exercées par le comité de concertation syndicale conformément aux articles 36 et 48 de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail**, la ligne hiérarchique et les agents reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

Article 39 - A qui peut-on s'adresser en cas de problème relatif aux aspects psychosociaux : les moyens d'action pour l'agent.

Tout agent qui estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail (dommage moral pouvant également s'accompagner d'un dommage physique) dispose de plusieurs moyens d'action.

Le premier interlocuteur possible de l'agent reste l'autorité ou le supérieur hiérarchique de l'agent, directement compétents pour apporter une solution au problème.

La procédure interne

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque l'agent ne souhaite pas l'entreprendre, il peut entamer une procédure interne spécifique qui comprend deux types d'interventions : l'intervention psychosociale informelle et l'intervention psychosociale formelle.

L'agent peut consulter la personne de confiance et/ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux durant les heures de travail ou en dehors des heures de travail. Le temps consacré à la consultation est considéré comme du temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'autorité.

A toutes les étapes, s'il le souhaite, l'agent peut se faire accompagner par une personne de son choix.

A. L'intervention psychosociale informelle

Lorsqu'un agent estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes :

- ☆ L'agent s'adresse à la personne de confiance désignée, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement au conseiller en prévention aspects psychosociaux.
- ☆ Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, la personne de confiance (ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux) entendra l'agent et l'informerá de la possibilité de parvenir à une solution de manière informelle.
- ☆ La personne de confiance agit uniquement avec l'accord de l'agent concerné.
- ☆ Il peut s'agir d'entretiens personnels, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (autorité, membre de la ligne hiérarchiques,...) ou d'une conciliation entre les personnes concernées. Cette dernière exige l'accord des deux parties.
- ☆ Si l'agent ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si l'agent souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), l'agent qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

B. Intervention psychosociale formelle

- ☆ L'agent ne peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle qu'auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un entretien personnel préalable est obligatoire.
- ☆ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu

dans un délai de dix jours calendrier suivant le jour où l'agent a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.

- ★ La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un document daté et signé par le demandeur. Il contient la description de la situation problématique et la demande faite à l'autorité de prendre des mesures.
- ★ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux signe une copie du formulaire de demande d'intervention psychosociale formelle et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre recommandée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.
- ★ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux a la possibilité de refuser la demande lorsque la situation ne présente manifestement pas de risques psychosociaux au travail et ce, dans les 10 jours calendrier après la réception de la demande.
- ★ A défaut de notification dans les 10 jours calendriers, la demande est supposée être acceptée à l'expiration du délai.

1- DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE COLLECTIF

Lorsque la demande a trait à des risques qui présentent un caractère collectif :

- ☞ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe :
 - o l'autorité de cette demande et de ce qu'il doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum
 - o le demandeur de ce que sa demande concerne une situation collective et du fait que l'autorité doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum.
- ☞ L'autorité prend une décision quant aux suites à donner à la demande après avis du Comité pour la prévention et la protection au travail **dont les attributions sont exercées par le comité de concertation syndicale conformément aux articles 36 et 48 de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.**
- ☞ Selon cette décision, le conseiller en prévention aspects psychosociaux effectuera une analyse des risques de la situation de travail du demandeur et remettra un avis à l'autorité qui comprend entre autres, les résultats de cette analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles et collectives à prendre et ce, dans un délai de 6 mois maximum au départ de la demande.
- ☞ Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention aspects psychosociaux proposera, pendant le traitement de la demande par l'autorité, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.
- ☞ L'autorité met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a décidé de prendre.
- ☞ Si le problème de nature psychosociale est résolu par les mesures que l'autorité a prises, le traitement de la demande par, le conseiller en prévention aspects psychosociaux prend fin.
- ☞ Si l'autorité ne donne aucune suite à la demande ou s'il décide qu'aucune mesure ne doit être prise ou si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit alors traiter la demande comme une demande à caractère principalement individuel et ce, avec l'accord de l'agent.

2- DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE INDIVIDUEL

Lorsque la demande est à caractère principalement individuel.

- ☞ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux :
 - o avertit par écrit l'autorité de la demande dans les meilleurs délais et du fait que cette demande présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur
 - o examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utiles d'entendre
 - o termine sa mission par un avis à l'autorité. Celui-ci doit être rendu dans un délai de trois mois avec possibilité d'une prolongation jusqu'à six mois maximum moyennant information écrite du motif à l'autorité, au demandeur et à la personne directement impliquée.
- ☞ La personne de confiance, si elle est intervenu au stade informel, peut recevoir une copie de l'avis mais seulement avec l'accord du demandeur.
- ☞ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux :
 - o informe par écrit et dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée de la date de remise de son avis à l'autorité et des propositions de mesures de prévention ainsi que leurs justifications
 - o transmet un écrit reprenant les propositions de mesures et leurs justifications au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et de la protection au travail.
- ☞ Au plus tard un mois après la réception de l'avis, l'autorité qui envisage prendre des mesures individuelles en informe par écrit le demandeur. Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, l'autorité transmet une copie de l'avis au demandeur et l'entend, ce dernier pouvant se faire accompagner par une personne de son choix.

- ☞ Au plus tard deux mois après réception de l'avis, l'autorité communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au demandeur, à la personne directement impliquée, au conseiller en prévention interne chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.
- ☞ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rend son avis à l'autorité même si le demandeur ne fait plus partie de l'administration en cours d'intervention.

3- DEMANDE POUR DES FAITS DE VIOLENCE, HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon l'agent, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques disposition complémentaire suivante :

- ☞ La demande datée et signée contient
 - Une description des faits constitutifs, selon l'agent, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
 - Le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
 - L'identité de la personne mise en cause
 - Et la demande à l'autorité de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.
- ☞ Cette demande peut être refusée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux au plus tard dans les 10 jours de sa réception lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail selon ce dernier. A défaut de notification de la décision du conseiller en prévention aspects psychosociaux, ce dernier marque tacitement son accord sur la demande formulée par le demandeur.
- ☞ En cas d'acceptation, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande.
- ☞ Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, après avoir reçu la demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, informe immédiatement l'autorité du fait que l'agent qui a introduit cette demande bénéficie d'une protection contre les représailles. L'autorité ne peut pas mettre fin à la relation de travail des agents visés à l'article 27, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes agents, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.
- ☞ En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'autorité ne peut, vis-à-vis de ces mêmes agents, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. Cette protection n'est valable que si le conseiller en prévention aspects psychosociaux accepte la demande.
- ☞ le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le plus rapidement possible la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés.
- ☞ le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend les témoins ou d'autres personnes qu'il juge utiles.
- ☞ le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'autorité que les témoins directs bénéficient d'une protection contre les représailles et lui communique l'identité de ces témoins.
- ☞ Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures conservatoires à l'autorité avant la remise de son avis. L'autorité communique aussi vite que possible les suites qu'il donnera à cette proposition.

Article 40 - Personne de confiance

La personne de confiance est compétente pour les risques psychosociaux au travail, mais uniquement en ce qui concerne le volet informel. La personne de confiance est tenue par le secret professionnel.

Elle est la première personne à accueillir, accompagner et soutenir émotionnellement le collaborateur qui introduit une demande. Elle ne fait rien sans le consentement de ce dernier et traite les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle. La personne qui remplit cette fonction n'est pas compétente pour recevoir des demandes d'intervention psychosociale formelle.

Après concertation et accord avec le ~~CPPT~~ **Comité pour la prévention et la protection au travail, dont les attributions sont exercées par le comité de concertation syndicale conformément aux articles 36 et 48 de la loi du 4/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail**, sont désignées en qualité de personnes de confiance :

(sous-traiter par Mensura)

Art.2 : La présente délibération entrera en vigueur à la date d'approbation par l'autorité de tutelle.

Art.3 : La présente délibération sera transmise pour suite voulue aux autorités supérieures.

(5) (REC-FG) (BG-MD) - Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation

- Vu la délibération du Conseil Communal du 08/09/2014 désignant un Collège des Commissaires aux comptes, auprès de la Régie Communale Autonome de Neufchâteau ;
- Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation pour les exercices 2016 à 2018 ;
- Vu la délibération de la Régie Communale Autonome du 14/02/2017 attribuant le marché relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise, pour la période 2016 à 2018 ;
- Vu l'article 21 des statuts de la Régie Communale Autonome approuvés par le Conseil Communal du 16/09/2010 ;
- Vu les articles L1231-4 à L1231-13 et L3122-4 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de désigner comme commissaires de la RCA de Neufchâteau les deux conseillers suivants pour les années 2016/2018 :

- 1) F. HUBERTY, conseiller,
- 2) E. MEUNIER, conseiller.

Art.3 : désigner en tant que commissaire-réviseur, pour les années 2016/2018, Mr Jean Nicolet du bureau CdP Nicolet Bertrand & C°, Avenue de la Gare, 16 à 6700 Arlon. Ce réviseur constitue donc le 3^{ème} commissaire du Collège des Commissaires.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la tutelle et de ne l'exécuter qu'une fois leur accord reçu.

(6) (REC) (BG) TUTELLE CPAS - Approbation des comptes 2016

- Vu le compte CPAS de l'année 2016 reçu du CPAS le 14/7/2017 et voté par le Conseil CPAS du 4/7/2017 ;
- Vu le rapport de contrôle des pièces justificatives du 21/7/2017 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 03/08/2017 décidant de soumettre les comptes 2016 du CPAS à la tutelle d'approbation du Conseil Communal ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel a donné un avis favorable le 26/7/2017 portant le n°42/2017 ;
- Vu la circulaire relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Entendu le rapport fait en séance par le Directeur Financier ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.unique : d'approuver les comptes de l'année 2016 du CPAS.

(6) (REC) (BG) TUTELLE CPAS - Modification budgétaire n°1/2017

A. MIGNON, Conseiller, entre en séance ;

- Vu les modifications budgétaires n°1 année 2017 du CPAS reçues le 14/7/2017, ci-annexé et approuvée par le Conseil CPAS du 4/7/2017 ;
- Vu le rapport de contrôle des pièces justificatives du 21/7/2017 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 03/08/2017 décidant de soumettre la modification budgétaire n°1 CPAS 2017 à la tutelle d'approbation du Conseil Communal ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel a donné le 26/7/2017 un avis favorable portant le n42/2017°;

- Attendu que les modifications budgétaires n°1/2017 ne sont pas contraires à l'intérêt général ;
- Vu la circulaire relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les modifications budgétaires n°1 CPAS 2017 précitées.

(7) (CA) (FH) Politique d'aide communale aux tiers - salle des fêtes de Warmifontaine

- Considérant l'état de vétusté de la salle Cercle Saint Joseph de Warmifontaine et l'ampleur des travaux de rénovation;
- Considérant qu'il s'avère plus judicieux de rénover la salle du club de football du village et de la redimensionner en vue d'un usage complémentaire de salle de village que de rénover le seul Cercle Saint Joseph ;
- Vu le dossier de demande d'aide reçu le 09/08/2017 du club de football de Warmifontaine sollicitant une aide financière en vue de réaliser des travaux visant à améliorer leurs installations et de faire fonction également de salle de village au montant de 164.148,29 euros TTC;
- Vu la demande de permis d'urbanisme à cet effet ci-annexée ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 fixant les modalités d'octroi d'aides aux associations et validant le formulaire de demande à remplir par les associations pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la requête est conforme à l'intérêt général ;
- Vu l'avis de légalité favorable avec réserve budgétaire émis le 10/8/2017 par le Directeur financier portant le n°50/2017;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art.1 : D'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière en capital de 100.000,00 € et une avance de trésorerie d'un montant de 50.000,00 € à un taux d'intérêt de 0% remboursable en 20 ans à partir de l'exercice suivant la fin des travaux, avec possibilité de remboursement anticipé.

Etendue de la subvention : pour l'année 2017 et suivantes.

Dénomination du bénéficiaire : club de football de WARMIFONTAINRE.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue d'améliorer ses installations pour servir également comme salle de village.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : L'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : les comptes de l'association et la preuve d'apposition du logo communal.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée sur base de la réception des factures pour un montant de 100.000,00 € (avec preuves de paiements des factures précédentes). Toutefois une première tranche de 10.000 € sera liquidée dès le début du chantier.

Dans le cas où la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, elle devra être restituée.

Art.2 : La présente dépense sera imputée aux articles 764/522-52 (projet 2017/18) et 764/820-51 (projet 2016/8) du budget extraordinaire avec un financement par une reprise sur le Fonds de Réserve Extraordinaire.

(8) (REC) Prise de connaissance du PV de vérification de caisse du Directeur financier

- Vu l'article 1124-42 du Code de la Démocratie Locale ;
 - Vu la décision du Collège communal du 04/12/2012 désignant le Bourgmestre D.FOURNY pour effectuer les vérifications de caisse du Directeur financier ;
 - Sur proposition du Collège Communal ;
- Prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier en date du 03/07/2017 simultanément avec les vérifications pour le CPAS de NEUFCHATEAU et la Zone de Police Centre Ardenne.

(9) (ASB) (BG) Redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires - Modification

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
- Vu le décret du 03 juillet 2003 du ministère de la communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 précité ;
- Vu la délibération du conseil communal réuni en séance publique le 28/06/2016 modifiant la redevance relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et forfaits scolaires ;
- Vu le rapport du contrôle d'inspection de l'utilisation des subventions scolaires reçu le 29/6/2017 et demandant d'adapter notre règlement notamment en supprimant la notion de forfait scolaire;
- Vu les finances communales ;
- Considérant la nécessité de conserver le paiement anticipé de l'accueil afin de réduire le montant des impayés des factures scolaires ;
- Attendu qu'en cas de non-paiement anticipé, une facturation sera mise en place et une majoration de 25% sera perçue afin de couvrir les divers frais de gestion, suivi et processus de recouvrement des factures ;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28/07/2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28/07/2017 et joint au dossier;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 8 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD)

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2017 et suivants, une redevance communale relative à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires.

Art.2 : La redevance est payable par le chef de famille ou le représentant légal de l'enfant, renseigné à l'administration communale lors de l'inscription.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit :

Repas scolaire :

- potage : 0,52 € ;
- repas maternelle 2,94 € ;
- repas primaire : 3,60 €.

Accueil du matin/soir, surveillance de midi et mercredi après-midi :

- 0,40€ la surveillance de midi ;
- 0,50€ la demi-heure pour une famille d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- 0,45€ la demi-heure pour une famille à plus d'un enfant inscrit dans une école communale ;

- 1€ de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h pour une famille d'un enfant inscrit dans une école communale ;
- 0,90€ de 6h30 à 7h et de 18h30 à 19h pour une famille à plus d'un enfant inscrit dans une école communale

Toute demi-heure entamée est due dans son intégralité.

Piscine :

L'accès à la piscine sera facturé au prix coûtant suivant un calcul basé sur les chiffres de l'année scolaire précédente, à savoir : montant facturé par le Centre du Lac divisé par le nombre de semaines et par le nombre d'élèves.

Pour l'année scolaire 2017/2018, le calcul est le suivant : $420,83h \times 57,68€ = 24.273,47 \div 36 \text{ semaines} \div 320 \text{ élèves} = 2,11€$ par accès hebdomadaire.

Activités scolaires (hors excursions et activités organisées par les titulaires de classe) :

- journée sportive : 8€ par participation ;
- cinéma scolaire : 1€ par participation ;
- spectacle/théâtre : 4€ par participation ;
- autres activités scolaires non reprises ci-dessus : facturées au prix coûtant arrondi au vingtième d'euro supérieur.

Accueil journées pédagogiques et congés scolaires :

- 7€/journée pour le 1^{er} enfant inscrit et 6€/journée dès le second enfant.

Une réduction de 3€/enfant/semaine sera accordée aux enfants inscrits à une semaine complète d'accueil de vacances.

Les montants repris ci-dessus, à l'exception du tarif de la piscine qui sera adapté en fonction des données de l'année scolaire précédente, seront indexés au 1^{er} septembre de chaque année et pour la 1^{ère} fois le 01/09/2018 sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin. L'indice de base étant celui de 06/2017. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Art.4 : Un remboursement du solde trop perçu par la Ville sera effectué en fin d'année scolaire lorsque l'enfant quitte définitivement l'enseignement communal et pour autant qu'il n'y ait plus d'enfant de la même famille dans l'enseignement communal.

Art.5 : Les enfants de l'accueillante gardés sur son lieu de travail et sous sa surveillance (hors temps de midi) bénéficient de la gratuité de la garderie.

Art.6 : Le paiement anticipé s'effectuera à la Direction des Finances ou par virement bancaire sur le compte de l'administration communale. Le solde de cette provision devra toujours être suffisant de manière à couvrir les divers repas, activités et garderies. En cas de non-respect du paiement anticipé et si une facture doit être émise, une majoration forfaitaire équivalente à 25% du tarif prévu sera facturée. Ce montant réclamé sera majoré des intérêts de retard à dater de la mise en demeure préalable du redevable. Le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.8 : Le présent règlement :

- entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- abroge toute délibération précédente concernant la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas et activités scolaires.

-

(10) (REC) (BG) Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 3 - Exercice 2017

- Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 03/2017 établi par le collège communal en date du 3/8/2017;

- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

- Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 26/7/2017 et portant le n°43/2017;

- Attendu que le projet de modifications budgétaires a été transmis pour information au CRAC le 28/7/2017;

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

- Vu la circulaire budgétaire 2017 consultable sur le site internet de la Région Wallonne ;

- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
 - Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 En séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.503.486,47	7.602.829,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.475.816,55	8.674.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+27.669,92	-1.071.721,00
Recettes exercices antérieurs	2.822.416,24	53.761,00
Dépenses exercices antérieurs	129.512,80	405.494,92
Prélèvements en recettes	0.00	3.193.044,92
Prélèvements en dépenses	1.600.000,00	1.769.590,00
Recettes globales	13.325.902,71	10.849.634,92
Dépenses globales	12.205.329,35	10.849.634,92
Boni / Mali global	1.120.573,36	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

(11) (PCS) (JD) Plan de Cohésion Sociale - Ateliers de psychomotricité douce (danse) résidents du home/enfants extrascolaire communal - convention de partenariat - reconduction

- Vu la délibération du conseil communal du 21 avril 2016 relative au partenariat entre la Ville de Neufchâteau et l'asbl Mouvement de vie dans laquelle l'asbl Mouvement de vie s'engage à proposer des ateliers de danse/psychomotricité douce permettant aux résidents du home et aux enfants de l'extrascolaire de faire, non seulement au même moment, mais réellement ensemble une activité bénéfique à la santé, à la transmission de savoirs et aux liens intergénérationnels, à raison d'une fois par mois, une séance de 2h dans le réfectoire du home de septembre 2016 à juin 2017 pour un total de 850€ ;
 - Considérant que cette convention cesse ses effets au 30/06/2017 et qu'elle est reconduite tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement ;
 - Considérant que la commission ne s'est pas prononcée à ce sujet ; Qu'il convient par conséquent de délibérer pour reconduire la convention ;
 - Vu le bilan positif du partenariat ci-annexé ;
 - Vu la délibération du collège communal du 04/03/2017 décidant de poursuivre la collaboration avec l'asbl Mouvement de Vie ;
 - Vu le projet d'avenant à la convention reconduisant celle-ci du 01/09/2017 au 30/06/2018 ;
 - Vu la délibération du conseil communal du 07/03/2016 relative à l'approbation du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;
 - Vu la lettre des ministres wallons Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de

l'Egalité des chances, reçue le 18/06/2013 portant accord sur le plan de cohésion sociale précité ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis puisque la dépense est inférieure à 22 000 €;

- Sur proposition du collègue ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver l'avenant de reconduction de la convention avec l'asbl Mouvement de Vie.

(12) (DF) (MD) Remplacement de l'égouttage rue des Oies et rue d'En-Bas - Souscription des parts SPGE

- Considérant la réalisation par la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE) des travaux suivants : Egouttage rue des Oies et d'En-Bas (dossier n° HORS PIC au plan triennal) ;

- Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

- Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

- Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

- Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 132.947,61€ HTVA ;

- Attendu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 27.919,00€ arrondi à 27.925,00€ correspondant à 1.117 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

- Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5%) tel que repris dans le tableau ci-joint ;

- Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

- Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 16/06/2017, ci-annexée ;

- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité favorable le 26/07/2017 portant le n°39/2017 ci-annexé ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisé au montant de 132.947,61€ HTVA dont 27.919,00€ à charge de la Ville.

Art.2 : de souscrire 1117 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à la quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 27.919,00€ arrondi à 27.925,00€.

Art.3 : de charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe.

(13) (DF) (MD) PIC 17-18 - Aménagement de la route des Mainis - Approbation du dossier de travaux

- Attendu que la ville a inscrit au Programme d'Investissement Communal 2017-2018 la réfection de la route des Mainis à Grandvoir, égouttage compris;

- Vu le contrat d'éégouttage conclut entre la ville et l'AIVE ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 17-18 - Aménagement de la route des Mainis" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Considérant le cahier des charges N° PIC 17-18 - Mainis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny, les plans, l'avis de marché et le PPSS relatifs au dossier;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 782.368,00 € hors TVA ou 946.665,28 €, 21% TVA comprise dont 391.223,25€ TVAC à charge de la Société Publique de Gestion des Eaux et 555.442,03€ TVAC à charge de la Ville ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du PIC par le SPW - DG01.70 Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, le montant de la subvention possible étant de 241.590,00€ ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Neufchâteau exécutera la procédure et interviendra au nom de la SPGE à l'attribution du marché, selon les dispositions du contrat d'éégouttage susvisé ;
- Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense pourra être inscrit au budget extraordinaire 2018;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02/08/2017 et que le Directeur financier a remis le 3/8/2017 un avis favorable avec réserve portant le numéro 45/2017, ci-annexé;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1er : De réaliser des travaux de réfection de la route des Mainis.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° PIC 17-18 - Mainis et le montant estimé du marché "PIC 17-18 - Aménagement de la route des Mainis", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 782.368,00 € hors TVA ou 946.665,28 €, 21% TVA comprise, dont 391.223,25€ TVAC à charge de la Société Publique de Gestion des Eaux et 555.442,03€ TVAC à charge de la Ville.

Art.3 : De choisir la procédure ouverte omme mode de passation du marché.

Art.4 : D'approuver l'avis de marché, le PPSS et les plans inhérents au marché.

Art.5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG01.70 Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art.6 : La Ville de Neufchâteau est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SPGE, à l'attribution du marché.

Art.7 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.8 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant, à savoir la SPGE.

Art.9 : De prévoir la somme nécessaire à la dépense au budget extraordinaire 2018.

- Considérant que la Ville souhaite procéder à la réfection du chemin de Bourlan à Tournay;
- Considérant que le marché de conception pour la réfection de voiries agricoles diverses a été attribué aux Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Considérant le cahier des charges N° voiries agricoles 2017-128 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Vu le plan particulier de sécurité et santé et le projet d'avis de marché inhérents à ce projet ci-annexés;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.275,00 € hors TVA ou 167.312,75 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW - DGA Développement rural Direction du développement rural, Rue des Genets 2 à 6800 Libramont, et que cette partie est estimée à 100.387,65,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense pourra être inscrit au budget extraordinaire 2018;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier, lequel a émis un avis de légalité conditionné en date du 03-08-2017 et portant le n°46/2017 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1 : De procéder à la réfection du chemin de Bourlan à Tournay.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° voiries agricoles 2017-128 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries agricoles - Chemin de la Chapelle Collard à Tournay", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.275,00 € hors TVA ou 167.312,75 €, 21% TVA comprise.

Art.3 : D'approuver le projet d'avis de marché et le plan particuliers de sécurité et santé.

Art.4 : De choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte.

Art.5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGA Développement rural Direction du développement rural, Rue des Genets 2 à 6800 Libramont.

Art.6 : De prévoir la somme nécessaire à la dépense au budget extraordinaire 2018.

**(15) (DF) (FH) Création d'un lotissement à la Chournô -
Approbation du dossier de travaux et des conventions avec le
Foyer Centre Ardenne**

- Considérant la volonté de la ville de développer un lotissement communal à la Chournô ;
- Attendu qu'une demande de permis de lotir de 18 lots a été déposée le 30.08.2010 par le géomètre Plainchamps désigné à cet effet et transmise au Fonctionnaire délégué;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 17/10/2013 approuvant le programme d'action de l'ancrage communal logement 2014-2016 portant sur la réalisation de 3 appartements 2 chambres place de la Gare et 3 maisons 2 chambres dans le futur lotissement de la Chournô, ci-annexée ;

- Vu la délibération du Conseil Communal du 21/04/2016 décidant de relocaliser les logements de la place de la Gare dans le lotissement de la Chaurnô et de créer ainsi 6 maisons dans ce lotissement, ci-annexée ;
- Considérant que la Ville souhaite procéder à l'aménagement du nouveau lotissement à la Chaurnô en partenariat avec le Foyer Centre Ardenne dans le cadre de l'ancrage logement ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement des voiries du lotissement de la Chaurnô" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Attendu qu'une demande de permis sera introduite auprès du fonctionnaire délégué dans les prochains jours concernant la création de la voirie du lotissement de la Chaurnô;
- Considérant le cahier des charges N° Chaurnô - Travaux de voiries - 2015-265 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny, les plans le PPSS et l'avis de marché y relatifs;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 319.405,00 € hors TVA ou 386.480,05 €, 21% TVA comprise dont 275.008,80€ TVAC à charge de la Ville et 111.471,25€ TVAC à charge du Foyer Centre Ardenne;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville exécutera la procédure et interviendra au nom de Le Foyer Centre Ardenne à l'attribution et l'exécution du marché ;
- Vu le projet de convention relatif à la cession partielle de contrat d'auteur de projet pour ce dossier établi entre la ville et le Foyer Centre Ardenne, ci-annexé;
- Vu le projet de convention de marché conjoint portant sur les travaux de création du lotissement de la Chaurnô établi entre la ville et le Foyer Centre Ardenne, ci-annexé;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/721-60 (n° de projet 20170022) et sera financé par un emprunt hors balises contracté en 20 ans sur base du marché annuel d'emprunt 2017;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03/08/2017 et que le Directeur financier a rendu le 3/8/2017 un avis de légalité favorable avec remarques portant le n°48/2017;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 OUI et 8 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD)

Art.1 : De réaliser un nouveau lotissement à la Chaurnô en partenariat avec le Foyer Centre Ardenne et de procéder à la création des voiries de celui-ci.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° Chaurnô - Travaux de voiries - 2015-265 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement des voiries du lotissement de la Chaurnô", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.405,00 € hors TVA ou 386.480,05 €, 21% TVA comprise, dont 275.008,80€ TVAC à charge de la Ville et 111.471,25€ TVAC à charge du Foyer Centre Ardenne.

Art.3 : D'approuver les plans, le PPSS et l'avis de marché inhérents au dossier.

Art.4 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art.5 : De solliciter l'accord du Foyer Centre Ardenne et de la Société Wallonne du Logement sur le dossier de travaux.

Art.6 : D'approuver la convention de cession partielle de contrat d'auteur de projet pour ce dossier établie entre la ville et le Foyer Centre Ardenne.

Art.7 : D'approuver la convention de marché conjoint portant sur les travaux de création du lotissement de la Chaurnô établie entre la ville et le Foyer Centre

Ardenne sachant que la phrase de l'article 1 qui disait « La Ville de Neufchâteau réalisera les travaux de création de voirie qui seront divisés en 2 chapitres, un à charge du Foyer Centre Ardenne pour la portion limitée à la propriété des parcelles du FCA et le deuxième pour le reste des travaux » est remplacée par « La Ville de Neufchâteau réalisera les travaux de création de voirie qui seront séparés en 2 divisions, une 1^{ère} division pour les travaux à charge de la Ville et une 2^e division à charge du Foyer Centre Ardenne pour la portion de voirie limitée à la propriété des parcelles du FCA. ».

Art.8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/721-60 (n° de projet 20170022), la dépense sera financée par un emprunt hors balises contracté en 20 ans sur base du marché annuel d'emprunt 2017.

(16) (DF) (MD) Travaux d'entretien extraordinaire de voirie 2018

- Attendu que la Ville souhaite entreprendre des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018 ;
- Considérant le cahier des charges N° Entretien 2018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny, les plans, le PPSS et l'avis de marché y relatifs ;
- Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Tranche ferme - Lieux divers (Estimé à : 269.308,50 € hors TVA ou 325.863,29 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 - le Haut de Baudrimont (Estimé à : 83.705,00 € hors TVA ou 101.283,05 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 - Rue Sérésiat voirie (Estimé à : 78.005,00 € hors TVA ou 94.386,05 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 - rue Sérésiat - Egouts (Estimé à : 54.750,00 € hors TVA ou 66.247,50 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 - Enduits à justifier (Estimé à : 25.375,00 € hors TVA ou 30.703,75 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 5 - Hydrocarboné à justifier (Estimé à : 39.750,00 € hors TVA ou 48.097,50 €, 21% TVA comprise);
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 550.893,50 € hors TVA ou 666.581,14 €, 21% TVA comprise toutes tranches comprises ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 et sera financé par un emprunt contracté en 20 ans sur base du marché annuel d'emprunt 2018 ;
- Attendu que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis un avis de légalité favorable sous réserve budgétaire portant le n°51 en date du 16/08/2017;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2018" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1er : De réaliser les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2018 portant sur divers lieux.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° Entretien 2018, les plans, le PPSS, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2018", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 550.893,50 € hors TVA ou 666.581,14 €, 21% TVA comprise.

Art.3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5 : De financer cette dépense par un crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 qui sera financé par un emprunt en 20 ans contracté sur base du marché annuel d'emprunt 2018.

(17) (DF-CD-FG) (Md) Adhésion à l'asbl POWALCO

- Vu le courriel reçu le 22/05/17 de l'UVCW faisant le point sur les obligations légales qui découlent du décret du 30/04/2009 « *relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau* », pour des pouvoirs locaux ;

- Vu le courriel reçu le 31/05/17 de l'ASBL POWALCO transférant, à la demande de la Ville, ses statuts ;

- Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

- Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « *3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales* » ;

- Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

- Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

- Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

- Vu les statuts de l'ASBL PoWalCo, notamment l'article 12 ;

- Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un membre effectif pour représenter la Ville de NEUFCHATEAU ;

- Attendu que le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux est motivé par l'application de la répartition entre le groupe composant le pacte de majorité d'une part et le groupe minoritaire d'autre part ;

- Vu l'article L1122-34 § 2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après en avoir délibéré ;

D E C I D E A L'UNANIMITE

Art.1 : D'adhérer à l'asbl PoWalCo

Art.2 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Art.3 : De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco

DESIGNE A L'UNANIMITE

à l'ASSEMBLEE GENERALE

- Christian Grandjean

au titre de délégué auprès de cette ASBL pour y représenter la Commune jusqu'au terme de son mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(18) (PM-IC) (CG) Travaux d'impétrants - convention commune pilote avec la Direction des Services Techniques provinciale

- Considérant qu'il apparait que les états des lieux sollicités par la Ville ne sont pas toujours effectués par les entreprises travaillant pour compte des sociétés d'impétrants lors des travaux sur les équipements de voiries, et que par ailleurs certains travaux sont bâclés sans que la commune ne soit en mesure d'intervenir immédiatement faute de moyens humains ;

- Considérant qu'il apparait nécessaire de mettre en place une surveillance des travaux réalisés pour compte des sociétés d'impétrants ;

- Vu les articles 38 et 39 du Règlement Général de Police en vigueur qui sont rédigés comme suit :

« **Art. 38.** Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Collège Communal. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant. » ;

- Vu le décret wallon du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries et des cours d'eau ci-annexé ;

- Vu le chapitre trois du décret précité indiquant qu'à défaut d'état des lieux de sortie le chantier est réputé remis dans son pristin état ;

- Qu'il appartient donc à la Ville de s'assurer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art sous l'angle de la responsabilité du gestionnaire de voirie qu'est la Ville ;

- Considérant que ce décret est entré en vigueur le 01/01/2017 ;

- Vu le projet de convention rédigée par la Direction des Services Techniques provinciale relatif à la surveillance des travaux d'impétrants sur les voiries communales, ci-annexé ;

- Vu la délibération du Collège communal du 12/02/2014 ci-annexée ;

- Sur proposition du Collège communal,

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet de convention précité.

(19) (FG) (BG) Terrain sis Rue de la Barquette à Neufchâteau - Vente par soumission - Approbation de l'avant-projet de cahier des charges

- Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2014, ci-annexée, décidant d'acquérir, pour un montant de 2.760 €, la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Neufchâteau, Section A, numéro 710v2, située Rue de la Barquette et appartenant aux consorts REMY ;
- Vu le courrier, ci-annexé, réceptionné le 23/05/2017 de la famille VAN DER HAEGEN - FILLEE, relatif à une demande d'information sur la parcelle cadastrée n° A710v2 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 16/06/2017, ci-annexée, décidant : de désigner les notaires Maître Ruelle et Maître Koeckx pour effectuer la vente et de solliciter de ceux-ci une estimation de la valeur vénale du bien ; de procéder à la vente avec publicité du bâtiment précité situé rue de la Barquette à 6840 Neufchâteau ; de solliciter des notaires désignés les clauses de la vente en vue de les présenter au Conseil Communal ;
- Vu le courriel, ci-annexé, réceptionné le 03/08/2017 de l'étude de notaire RUELLE transmettant à la Ville, d'une part, l'avant-projet de cahier des charges de la vente par soumission et, d'autre part, l'estimation de la valeur vénale du terrain susvisé ;
- Vu l'extrait de plan cadastral, annexé au courriel susvisé, réceptionné le 03/08/2017 ;
- Considérant que la valeur vénale est estimée à 10.000€ ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 16/06/2017 précitée décidant de procéder à une vente publique, par soumissions et enchères entre les deux meilleurs offrants au cours de la même séance publique ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 10/08/2017 décidant de soumettre le cahier des charges précité et ci-annexé à l'approbation du Conseil Communal ;
- Considérant que ce dossier a été transmis le 10/8/2017 au Directeur financier, lequel a rendu un avis de légalité favorable le 10/8/2017 portant le n° 49/2017 ;
- Vu la circulaire du ministre FURLAN du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1 : de vendre publiquement par soumissions et aux enchères entre les deux meilleurs offrants le terrain sis rue de la Barquette à 6840 Neufchâteau, cadastré 1^{ère} Division, Neufchâteau, Section A, numéro 710v2. La mise en vente se fera pour un montant minimum de 4.000 €.

Art.2 : d'approuver le projet de cahier des charges ci-annexé, rédigé par l'étude des notaires KOECKX.

Art.3 : de procéder à la publicité préalable à la vente via des annonces à faire paraître sur le site internet de la Ville, dans le bulletin communal, une affiche apposée sur la place, le site d'annonces notariales (Notalux.com), le site Immoweb.be et dans la rubrique immobilière de l'Avenir du Luxembourg ainsi que par tout moyen de publicité jugé opportun, et ce pendant une durée de 4 semaines.

Art.4 : d'encaisser la recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2017 et de transférer cette somme vers le fonds de réserve extraordinaire.

Art.5 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération et de rédiger un rapport à destination du Conseil Communal afin que celui-ci adjuge la vente à l'amateur le plus offrant.

(20) (FG) (BG) Vente du camping du Lac à la société EULACO - Approbation du PV d'ouverture des offres, du compromis de vente et adjudication de la vente

- Vu la délibération du Conseil Communal du 21/02/2017 décidant de vendre publiquement par soumission des parcelles communales dans la vallée du lac, pour un montant minimum de 800.000€, afin d'y faire construire un village de vacance ;
- Vu le cahier des charges, prévoyant notamment le paiement d'un acompte de 10% du prix d'acquisition à la signature du compromis de vente et, le plan de mesurage datant du 08/11/2016 réalisé par le bureau ROSSIGNOL, ci-annexés ;
- Vu l'affiche, ci-annexée, réalisée par les études de notaire KOECKX et RUELLE, relative à la vente publique par soumission du camping du lac ;
- Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 22/05/2017 des notaires KOECKX et RUELLE ;

- Vu la seule offre reçue par EULACO pour un montant de 806.000€ ;
- Considérant que l'acompte à payer lors de la signature du compromis de vente s'élèvera à 80.600€ (10% de 806.000€) ;
- Vu la délibération du Collège du 02/06/2017, ci-annexée, approuvant le courrier du 31/05/2017 invitant l'offrant à compléter son offre d'un point de vue formel. Ledit courrier datant du 31/05/2017, a fait part à la société EULACO des éléments manquants, auxquels il fallait pallier afin de rendre l'offre recevable et permettre l'analyse du dossier sur le fond, en vertu du cahier des charges. Ci-après, l'énumération des éléments manquants : l'offre n'était pas signée intégralement ; l'offre n'était pas remise en 3 exemplaires ; les comptes et chiffres d'affaires de l'offrant devaient concerner les trois dernières années, mais seuls les comptes 2015 d'EULACO étaient joints ; les statuts, nécessaires afin de vérifier la capacité des signataires à engager l'acquéreur, n'étaient pas joints ; certains éléments n'étaient pas rédigés en français.
- Vu les 3 exemplaires, réceptionnés le 06/06/2017, complétant l'offre de la société EULACO (farde grise), dont un est annexé à la présente délibération;
- Vu la délibération du Collège du 09/06/2017, ci-annexée, analysant l'offre d'un point de vue formel, sur base du rapport d'analyse, ci-joint, décidant de faire traduire les statuts de la société EULACO, afin de vérifier si la société EULACO est valablement engagée ;
- Vu la traduction, ci-annexée, réalisée par Maxime HENROTTE, employé contractuel pour la Maison du Tourisme à Neufchâteau, pour l'article 7) des statuts ;
- Considérant que la traduction a permis de vérifier que la société a valablement été engagée ;
- Vu la délibération du Collège du 16/06/2017, ci-annexée, prenant connaissance des statuts traduits de la société EULACO ;
- Vu le rapport réalisé par F. HUBERTY, échevin, relatif à l'analyse du fond de l'offre remise par EULACO, ci-annexé, dont le total des points attribués est de 95/100 ;
- Vu la demande de précision sur le montant minimum d'investissement, ci-annexée, que la société EULACO compte engager dans l'opération, envoyée suite à la délibération du Collège Communal du 30/06/2017, ci-annexée, faisant rapport, tel que sollicité par le Conseil communal;
- Vu la précision relative à la demande d'investissement, ci-annexée, réceptionnée par un courriel du 17/06/2017 et approuvée par une délibération du Collège Communal du 20/07/2017, ci-annexée ;
- Considérant que, suite à la précision relative au montant minimum d'investissement, l'offre remise par EULACO répond bien au cahier des charges ;
- Vu le premier projet de compromis de vente réalisé par les études de notaire KOECKX et RUELLE, ci-annexé ;
- Vu le second projet de compromis de vente réalisé par les études de notaire KOECKX et RUELLE, ci-annexé, réceptionné par courriel et inséré dans le dossier de Conseil le 24/08/2017 ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel a donné un avis favorable le 28/06/2017 portant le numéro 47/2017 ;
- Vu la circulaire Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 OUI et 8 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal d'ouverture des offres du 22/05/2017 des notaires KOECKX et RUELLE.

Art.2 : d'approuver le second compromis de vente, réalisé par les études des notaires KOECKX et RUELLE, inséré dans le dossier de Conseil le 24/08/2017.

Art.3 : d'adjuger la vente du camping du lac, pour un montant de 806.000€, au profit des sociétés :

- INDUSTRIE HOTELIERE ET IMMOBILIERE ;
- MEMALEC ;
- EULACO.

Art.4 : d'enregistrer la recette à l'article 76408/761-54 de l'exercice budgétaire de l'année de la signature de l'acte authentique avec transfert vers le fonds de réserve extraordinaire.

Art.5 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente délibération.

(21) (FG) (BG) Implantation d'un crématorium et d'un parc mémoriel paysager à Longlier - Peuplements

- Vu la délibération du Conseil Communal du 09/01/2017, ci-annexée, donnant, d'une part, un accord de principe quant au projet d'implantation d'un crématorium ainsi qu'un parc mémoriel paysager naturel dans le bois de la Maladrerie à Longlier et décidant, d'autre part, de procéder à la désaffectation partielle du bois de la Maladrerie en le soustrayant au régime forestier et d'en céder une partie à l'intercommunale NEOMANSIO ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 19/04/2017, ci-annexée, décidant de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon de soustraire du régime forestier les parties de parcelles concernées par l'implantation du crématorium ;
- Vu le plan de division, ci-annexée, réalisé par le bureau ROSSIGNOL le 13/06/2016 ;
- Vu le courrier, ci-annexé, reçu du DNF le 17/05/2016 relatif à la constitution du dossier d'aliénation et de soustraction de parcelles au régime forestier ;
- Vu le courrier réceptionné le 19/06/2017 du Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature, concernant la soustraction d'une parcelle au domaine forestier et la demande d'autorisation d'aliénation partielle, ci-annexée ;
- Vu la délibération du Collège communal du 30/06/2017, ci-annexée, ayant décidé de soumettre à l'approbation du prochain Conseil la possibilité pour la commune de se réserver le bénéfice de la vente ultérieure des peuplements présents sur les parties de parcelles à aliénées et que la vente et l'exploitation, des peuplements forestiers « en couronne » du projet se feront à l'intervention et sous contrôle du service forestier local.
- Vu les courriers transmis le 06/07/2017, ci-annexés, l'un au Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Neufchâteau, l'autre au Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne, l'autre le 06/07/2017 concernant une demande d'estimation des peuplements sur les parcelles susvisées à aliéner ;
- Vu le courrier, ci-annexé, réceptionné le 26/07/2017 de la DNF, cantonnement de Neufchâteau, concernant l'estimation des peuplements sur la parcelle à aliéner ;
- Vu le courrier, ci-annexé, réceptionné le 21/08/2017, de Jean-Pierre GOFFIN, président de l'intercommunale NEOMANSIO, transférant à la Ville l'arrêté du Gouverneur de la Province, approuvant le dossier relatif à la création et l'aménagement d'un crématorium et d'un parc cinéraire à Longlier ;
- Vu le courrier réceptionné le 06/06/2017 de l'étude de notaire CHARPENTIER à Sombreffe, proposant à la Ville d'acquérir une parcelle boisée à Hamipré «Au-dessus du Fond de Ligne», cadastrée C793e, ci-annexé ;
- Vu le courrier, ci-annexé, reçu le 26/06/2017 de la DNF émettant un avis défavorable à la proposition de l'étude de notaire CHARPENTIER de Sombreffe ;
- Vu la décision du Collège communal du 20/07/2017, ci-annexée, décidant d'acquérir ladite parcelle à Hamipré «Au-dessus du Fond de Ligne», visant à compenser les terrains forestiers prochainement affectés à la construction du crématorium ;
- Vu la circulaire Furlan du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 8 NON (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD)

Art.1 : de mentionner dans le projet d'acte d'apport en capital que la Ville se réserve le bénéfice de la vente ultérieure des peuplements présents sur les parties de parcelles à aliéner et que la vente et l'exploitation des peuplements forestiers « en couronne » du projet se feront à l'intervention et sous contrôle du service forestier local.

Art.2 : de s'engager à compenser les terrains forestiers prochainement affectés à la construction du crématorium à Longlier par l'achat, à l'avenir, de parcelles forestières pour une superficie équivalente.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(22) (FG) (BG) PIRE-GATELLIER - Prescription acquisitive trentenaire

- Vu la lettre reçue le 15/05/2017 de Monsieur PIRE Christian et de Madame GATELLIER Claire, sollicitant l'acquisition par prescription trentenaire d'une parcelle communale cadastrée 882/2 appartenant à la Ville et contiguë à leur propriété sise rue F. Roosevelt n°31 ;
- Considérant que la famille PIRE-GATELLIER occupe ladite parcelle depuis la date à laquelle ils ont acquis la propriété, c'est-à-dire depuis un acte passé devant le Notaire Alain DELIRE, datant du 05/11/1983 ;
- Vu les témoignages de Mme FIFI Lucette et de Mr. et Mme FORGET-FINEUSE, datés du 10/05/2017, ci-annexés, expliquant que la famille PIRE-GATELLIER occupe et entretient, depuis 1983, l'ensemble du jardin attenant à leur habitation ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 02/06/2017 donnant un avis de principe favorable à la requête, à l'exception de la partie de parcelle qui sera aménagée par la Ville dans le cadre de l'aménagement de la Cheravoie ;
- Vu le courrier envoyé le 14/06/2017 à Mr. et Mme PIRE-GATELLIER leur demandant de faire parvenir à la Ville un projet d'acte d'acquisition par prescription acquisitive et un plan de géomètre conforme à la décision du Collège du 02/06/2017 susvisée ;
- Vu le courriel, réceptionné le 01/08/2017 de l'étude de notaire KOECKX, transmettant à la Ville le projet d'acte de prescription acquisitive ;
- Vu le plan dressé par le géomètre expert, Christian JENTGES, réalisé le 04/07/2017, réceptionné le 18/07/2017 ;
- Considérant qu'il apparaît, sur le plan de géomètre susvisé, que la parcelle dénommée «lot 1» sur ledit plan, faisant l'objet de la demande de Mr. et Mme PIRE-GATELLIER, est d'une superficie totale de 113m² ;
- Attendu que le Directeur financier a vu le dossier le 10/8/2017 et a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité étant donné l'absence d'impact financier ;
- Vu les articles 2219, 2229 et 2261 du Code Civil ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte de prescription acquisitive.

(23) (FG) (BG) Motion adressée au Gouvernement Fédéral relative à la restructuration de la Protection Civile

- Considérant l'annonce effectuée par le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON de fermer pour le 1er janvier 2019 au plus tard, 4 des 6 sites de de la protection civile, en particulier celui de Libramont ;
- Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;
- Considérant l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;
- Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1^{er} janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;
- Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée, par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile, appuyée sur les zones de secours ;
- Considérant que la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours. Il doit surtout viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;

- Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;
- Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;
- Considérant en particulier que ledit plan :
 - 1) Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
 - 2) Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
 - 3) Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée, aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;
 - 4) Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;
- Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;
- Considérant que le maintien des unités de la protection civile en l'état actuel n'impactera pas de manière significative le budget fédéral ;
- Considérant que le maintien de Crisnée et de Brasschaat n'ont aucune légitimité stratégique et opérationnelle ;
- Considérant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Libramont sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées et les zones de secours concernées ;
- Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile ;
- Vu la présence en Luxembourg d'entreprises Seveso et d'importants sites de production d'électricité nucléaire frontaliers, Chooz et Cattenom ;
- Vu l'importance du trafic autoroutier et ferroviaire de matières dangereuses ;
- Considérant que cela nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité, formées à intervenir rapidement et avec technicité ;
- Considérant que l'unité de la Protection civile de Libramont assure le grand nombre de missions en Luxembourg compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci ;
- Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;
- Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens

et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;

- Considérant le nombre d'interventions réalisées par le site de Libramont, avec quelques 465 interventions en 2016 ;
- Considérant la spécificité des tâches des agents de la protection civile et du matériel utilisé ;
- Considérant l'allongement des délais d'intervention entre Crisnée et notre Région, faisant courir à nos concitoyens des dangers importants ;
- Considérant la situation des agents de la caserne de Libramont qui seront appelés soit à intégrer d'autres services du SPF (Justice ou Intérieur), soit de déménager afin de se rapprocher de Crisnée ;
- Considérant les difficultés budgétaires des communes qui devront assumer seules, via leurs zones de secours, l'ensemble des tâches dévolues à la protection civile sans autre contrepartie émanant du gouvernement fédéral ;
- Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre Région ;
- Considérant une légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;
- Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;
- Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;

D E C I D E par 10 OUI et 8 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, A. MIGNON, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, F. EVRARD)

d'interpeller le Gouvernement fédéral et d'exiger :

Art.1 : qu'il revienne sur sa décision de supprimer le site de Libramont de la Protection civile.

Art.2 : qu'il s'emploie développer, dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens, une réelle politique de sécurité et de secours en étroite collaboration avec les autorités locales.

Art.3 : en cas de publication d'un arrêté ministériel, arrêté royal et tout texte légal visant à dégrader le potentiel opérationnel de la caserne de Libramont, la Ville de Neufchâteau s'associera à d'autres communes pour introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'acte ministériel ou gouvernemental.

(24) (SC-CHH) (MD-CG) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Routes de la Région Wallonne n° N40 centre-ville - produits ADR

- Considérant que des camions transportant des produits ADR empruntent régulièrement la RN 40 dans le centre-ville de Neufchâteau ; Qu'il a été constaté que ce passage a encore augmenté depuis l'instauration d'un péage sur les autoroutes ;
- Considérant que ces camions transportent des produits dangereux à travers le centre-ville et constituent par ce même fait un risque important pour les habitants en cas d'accident de la route ; Que ce risque est renforcé par la déclivité du terrain ;
- Considérant qu'il y a lieu par conséquent de réduire ce risque en interdisant le transit des camions transportant des produits ADR par les rues Saint Roch, Roosevelt, Grand Place et Chaussée d'Arlon à Neufchâteau ;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement notamment l'article 12, °7 ;

- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : sur le territoire de la commune de Neufchâteau :

le transit de camions transportant des produits ADR par les rues Saint Roch, Roosevelt, Grand Place et chée d'Arlon à Neufchâteau est interdit, à l'exception de la circulation locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C24a accompagnés des additionnels « produits ADR » et « sauf circulation locale ». Des signaux préventifs seront apposés aux sorties autoroutières de l'autoroute E411 de Verlaine et Léglise.

Art.2 : la disposition prévue à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art.3 : les charges résultant du placement de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art.4 : copie du présent arrêté est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et du tribunal de police de Neufchâteau.

(25) (ASB) (BG) Communication des décisions de l'autorité de tutelle

Prend connaissance de la décision de l'autorité de Tutelle suivante :

- Arrêté du 09/06/2017 : Approbation des modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017.

(26) (FG) (LV) Nomination de deux représentants de la minorité à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Haute Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne

- Considérant que lors du conseil communal du 19 avril 2017, le point relatif à la nouvelle maison du tourisme était intitulé :
« Adhésion à la Maison du Tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne asbl et approbation du contrat-programme » ;
- Considérant qu'en raison de la présentation en séance par la majorité d'un texte remanié ;
- Considérant que l'approbation des statuts ne figurait pas à l'ordre du jour ;
- Considérant que nous étions dans l'impossibilité d'examiner attentivement le texte et d'évaluer les incidences des changements effectués, notre groupe « L'énergie en plus » a refusé que ce point soit abordé lors du conseil communal ;
- Considérant que pour cette raison, notre groupe n'a pas désigné de représentants à l'Assemblée générale de la future MT ;
- Considérant qu'un recours a été introduit auprès du Ministre de tutelle demandant à reporter l'examen de ce point ;
- Considérant qu'à ce jour, aucune réponse du Ministre de tutelle ne nous est parvenue ;
- Considérant qu'en date du 19 mai 2017, la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne a été constituée devant notaire ;
- Considérant que le Ministre René COLLIN a reconnu la nouvelle Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne à titre rétroactif au 1^{er} avril 2017 ;
- Considérant qu'une assemblée générale de la nouvelle MT est programmée en date du 22 août 2017 ;

- Considérant que deux membres de la minorité doivent être désignés à l'Assemblée Générale ;

D E C I D E à l'unanimité

De désigner Marie-Claire CASTAGNE et Jean-Louis BORCEUX comme membres du groupe l'Energie en Plus à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne.

(27) (FG) (LV) Cahier des charges concernant la rénovation/l'extension de l'école communale de Tronquoy - Approbation

- Vu la délibération du Collège Communal du 06/01/2017, ci-annexée, concernant la sélection du soumissionnaire COLLET Bernard, dans le cadre du marché «Rénovation et/ou extension de l'école de Tronquoy - Désignation d'un auteur de projet» ;
- Considérant le cahier spécial des charges, ci-annexés, relatif au marché concernant la rénovation/l'extension de l'école communale à Tronquoy, établi par la SPRL B. COLLET Architecte ;
- Considérant que ce marché est divisé en deux lots (Lot électricité/Lot global) ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 643.470,77€ € hors TVA (596.165,77€ HTVA pour le lot global ; 47.305€ HTVA pour le lot électricité) ;
- Considérant qu'il y a lieu de choisir la procédure ouverte (pour les deux lots) comme mode de passation du marché et d'arrêter l'avis de marché ;
- Vu le courrier réceptionné le 05/05/2017 concernant la promesse de principe de subvention de 416.040,74€ TVAC pour la construction/l'extension de l'école communale de Tronquoy ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 ;
- Vu le décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Vu la Circulaire n°406 du 15 octobre 2002 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française en faveur des bâtiments scolaires ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 06 février 2014, fixant les normes physiques, financières et de besoin ;
- Attendu que dossier a été réceptionné tardivement et que, par conséquent, le Directeur financier n'a pas eu le temps de remettre un avis de légalité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article budgétaire y afférent ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de réaliser les travaux relatifs à la rénovation et/ou extension de l'école de Tronquoy.

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché concernant la rénovation/l'extension de l'école communale à Tronquoy, établi par la SPRL B. COLLET Architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Art.3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art.4 : de solliciter dans le cadre du Programme traditionnel :

- la concrétisation de la subvention de 416.040,74€ TVAC pour ce marché à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné ;
- la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

Art.5 : de charger le Collège communal de l'exécution du dossier.

Art.6 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et de fixer le prix d'obtention du cahier des charges à 40€.

Art.7 : de faire inscrire le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à article budgétaire y afférant, avec financement par subside à concurrence de 416.040,74€ TVAC, par un emprunt FBS (Fonds des Bâtiments Scolaires) pour le solde et, éventuellement, par fonds propres pour les postes non subventionnables.

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU CONSEILLER YVES EVRARD

Sécurisation routière - adhésion au projet pilote de la zone de police Centre Ardenne et pose de boîtiers fixes en vue d'accueillir des radars

- Considérant l'intérêt de la commune de NEUFCHATEAU d'assurer la protection du citoyen ainsi que sa sécurité ;
- Considérant l'engagement électoral de la liste « Agir Ensemble » d'installer des radars préventifs puis répressifs sur l'ensemble du territoire communal ;
- Considérant l'accident survenu en date du 12/08/2017 dans le virage à hauteur de PETITVOIR ;
- Considérant certaines zones particulièrement accidentogènes dans la commune de NEUFCHATEAU ;
- Considérant que la zone de police Centre Ardenne a initié un dossier visant à acquérir deux appareils radars en leasing pour les placer dans des boîtiers fixes que chaque commune est libre d'installer à ses frais ;
- Considérant qu'en date du 06/06/2017, seules deux communes n'ont pas adhéré au projet, dont celle de NEUFCHATEAU ;

D E C I D E par 10 NON (C. KELLEN, D. FOURNY, C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHELIS, L. VAN GELDER, J. DEVALET, N. GENDEBIEN, M. LOUIS, O. RIGAUD) et 8 OUI

De ne pas adhérer au projet initié par la zone de police Centre Ardenne lié au marché public de renouvellement des appareils radar à boîtiers fixes lancé par la Région Wallonne.

HUIS-CLOS

(28) (DE-CD) (LV) Enseignement - admission à la retraite de la directrice d'école "Le Vivier" - V. PONCIN.

(29) (DE-CD) (LV) Enseignement. Ecole communale "Le Vivier" - nomination à titre définitif de la directrice temporaire. S. NOLLEVAUX.

Le Directeur général,

J-Y.DUTHOIT

Le Bourgmestre,

D. FOURNY